



# Petit guide de la création d'association

Maison du Citoyen et de la Vie Associative  
16, rue du Révérend Père Lucien Aubry-94120 Fontenay Sous Bois  
Tél :01.49.74.76.90-Fax :01.49.74.76.92-E-mail :mdcva@fontenay-sous-bois.fr

# ***SOMMAIRE***

---

Introduction.....	3
Le projet.....	4
Les statuts.....	5
Les formalités administratives.....	6

## **Annexes**

---

A - La loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901.....	7
B - Le décret d'application du 16 août 1901.....	15
C - Modèle proposé pour la déclaration d'une Association.....	23
D - Modèle de statuts.....	25

# ***INTRODUCTION***

---

Nous avons souhaité mettre ce guide à la disposition de tous les Fontenaysiens pour vous aider très concrètement dans vos démarches. Les collectivités locales, et notamment les municipalités, ont un rôle important à jouer pour soutenir et promouvoir l'essor de la vie associative, dans le strict respect de son indépendance, naturellement.

C'est une orientation fondamentale à Fontenay, où nous avons l'ambition de porter plus loin et plus haut la démocratie locale en mettant en oeuvre avec les habitants une citoyenneté profondément nouvelle, qui permette à chacun d'épanouir sa personnalité au sein de la collectivité, et qui soit ancrée dans la vie des quartiers comme dans le fonctionnement de la commune.

Le mouvement associatif est par excellence le lieu où s'exprime la précieuse diversité de chacun. Celui où se fédèrent les enthousiasmes, les dévouements bénévoles, les talents, les compétences, le savoir-faire et les savoirs. Il prouve en toute occasion qu'il est pour la société à la fois une indispensable dynamique de proposition dans tous les domaines, une formidable force de créativité culturelle, artistique, économique et sociale, le dépositaire et l'animateur de la mémoire d'un peuple, un artisan primordial de la solidarité et de la générosité sociale.

La vie associative à Fontenay sous Bois est d'ores et déjà particulièrement riche et multiple. Nous avons le plaisir et la fierté de compter aujourd'hui près de 500 associations, et il s'en crée de nouvelles chaque mois. Nous espérons que ces pages aideront à ce qu'elles fleurissent encore plus nombreuses demain, pour une vie citoyenne toujours plus épanouie, toujours plus riche.

Le Sénateur - Maire



Jean-François VOGUET

# ***LE PROJET***

---

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (art.1 loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). Le cœur de l'élément associatif est donc de créer une communauté autour d'un intérêt commun qui n'est pas le profil économique. A partir de cet état de fait, les associations se constituent pour des raisons très diverses et couvrent de nombreux champs de compétences.

Dans cet esprit, l'objet de l'association peut recouvrir tout domaine qui ne soit pas « illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ». Ainsi, la Préfecture ou Sous-Préfecture ne peut en aucun cas refuser d'enregistrer la déclaration d'une association au motif que son objet n'est pas légal. Dans ce cas, c'est le tribunal qui décidera de sa dissolution.

Enfin, comme le rappelle l'article 2 de la loi de 1901 (cf. .annexe A), une association n'a obligation de se déclarer que si elle souhaite jouir de la capacité juridique.

Pour réaliser une fête de village ou de quartier, par exemple, il n'est donc pas nécessaire de se déclarer en Préfecture, sauf à opposer l'initiative à des tiers.

C'est donc sur cet objet que reposera la base de l'association et la rédaction de ses statuts.

# ***LES STATUTS***

---

La première des formalités à remplir pour constituer une association déclarée est la rédaction de ses statuts.

En dehors de leur aspect formel, ils reflètent l'esprit de l'association.

Ils permettent de fixer l'objet et les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Contrairement à une idée répandue, il n'existe pas de modèle de statuts obligatoire. Seuls doivent apparaître « le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction »

(art.5 de la loi de 1901)

Les statuts types fournis (cf annexe E) doivent donc être considérés comme une aide à la rédaction et non comme un document officiel à suivre impérativement.

# **LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

---

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique doit effectuer une déclaration préalable à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de son arrondissement (préfecture de police pour Paris)

## **Documents obligatoires à fournir :**

Une déclaration en double exemplaire (Cf annexe C), sur papier libre contenant le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social et de ses établissements, les noms, profession, domicile et nationalité de toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction, en indiquant précisément leur fonction dans l'association.

La déclaration doit être datée et signée par tous les membres du bureau.

Deux exemplaires des statuts, annexés à la déclaration et établis sur papier libre, ils seront datés et signés par deux au moins des fondateurs ou administrateurs de l'association.

## **La publication au Journal Officiel :**

La publication est une formalité obligatoire pour finaliser l'existence de la capacité juridique de l'association. Si vous avez la possibilité de faire vous même les démarches auprès de la Direction des Journaux Officiels (vous devez en faire la mention expresse à la sous-préfecture), **il est conseillé dans un souci de simplification, d'utiliser les compétences de la sous-préfecture en la matière.**

« La déclaration de votre association, après son enregistrement à la sous-préfecture, sera rendue publique dans un délai d'un mois par l'insertion au Journal Officiel d'un extrait reproduisant la date de déclaration, le titre, l'objet et le siège social de l'association. Cette démarche est payante : 39.06€.

## **Documents demandés par la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne :**

Une autorisation de domiciliation avec quittance EDF.

Celle-ci n'est absolument pas obligatoire. Elle permet néanmoins d'éviter les domiciliations abusives dans les locaux dont le propriétaire ne serait pas informé.

Une enveloppe timbrée à l'adresse du Président. Elle permet aux services de la sous-préfecture d'adresser le récépissé de déclaration.

Celui-ci devant être livré dans les cinq jours du dépôt des documents obligatoires. Il ne peut être refusé.

***ANNEXES***

# **A- La Loi du 1er Juillet 1901**

---

Publication au JORF du 2 juillet 1901

Loi du 1 juillet 1901

Loi relative au contrat d'association

version consolidée au 29 juillet 2005

Titre I.

## Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

## Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

## Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

## Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

## Article 5

Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 4 (JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

#### Article 6

Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 2 (JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 :

l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### Article 7

Modifié par Loi n°71-604 du 20 juillet 1971 (JORF 21 juillet 1971).

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

### Article 8

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002).

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5è classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 .

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende , les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

### Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## Titre II.

### Article 10

Modifié par Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 art. 17 (JORF 24 juillet 1987).

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

### Article 11

Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 2 (JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

NOTA : Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 : l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

### Article 12

Abrogé par Décret du 12 avril 1939 (JORF 16 avril 1939).

## Titre III.

### Article 13

Modifié par Loi n°42-505 du 8 avril 1942 (JORF 17 avril 1942).

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

### Article 14

Abrogé par Loi du 3 septembre 1940 (JORF 4 septembre 1940).

### Article 15

Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 art. 19 (JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

#### Article 16

Abrogé par Loi n° 42-505 du 8 avril 1942 (JORF 17 avril 1942).

#### Article 17

Modifié par Loi n° 42-505 du 8 avril 1942 (JORF 17 avril 1942).

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

#### Article 18

Modifié par Loi du 17 juillet 1903 (JORF 18 juillet 1903).

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

#### Article 19

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 323 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

## Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

## Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

## Article 21 bis

Créé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Nota - Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à "la collectivité territoriale de Mayotte" est remplacée par la référence à "Mayotte", et la référence à la "collectivité territorial est remplacée par la référence à la "collectivité départementale".

## **Titre IV : Des associations étrangères.**

### Article 22

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 23

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 24

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 25

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 26

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 27

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

### Article 28

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 29

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 30

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 31

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 32

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 33

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 34

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

Article 35

Abrogé par Loi n°81-909 du 9 octobre 1981 (JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981).

**Par le Président de la République :  
EMILE LOUBET.**

**Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,**

**WALDECK-ROUSSEAU.**

# **B- Le décret d'application du 16 août 1901**

---

Publication au JORF du 17 août 1901  
Décret du 16 août 1901

Décret pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901  
relative au contrat d'association  
version consolidée au 12 mai 2007

Associations déclarées.

## Article 1

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

## Article 2

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

## Article 3

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse du siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

#### Article 4

Modifié par Décret n°81-404 du 24 avril 1981 (JORF 29 avril 1981).

Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

#### Article 5

Modifié par Décret n°81-404 du 24 avril 1981 (JORF 29 avril 1981).

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué.

#### Article 6

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

#### Article 7

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

### **Associations reconnues d'utilité publique.**

#### Article 8

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

#### Article 9

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

#### Article 10

Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'oeuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

#### Article 11

Modifié par Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 art. 10 (JORF 12 mai 2007).

Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

#### Article 12

Modifié par Décret n°81-404 du 24 avril 1981 (JORF 29 avril 1981).

La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'Etat.

### Article 13

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

### Article 13-1

Créé par Décret n°80-1074 du 17 décembre 1980 (JORF 28 décembre 1980).

Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

### **Associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.**

### Article 14

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

### Article 15

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Congrégations religieuses.**

#### **Demandes en autorisation.**

### Article 16

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

### Article 17

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

### Article 18

Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;

2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;

3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

### Article 19

Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

### Article 20

La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

## **Instruction des demandes en autorisation.**

### Article 21

La ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres les demandes des congrégations.

## **Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée. Demandes en autorisation.**

### Article 22

Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

### Article 23

Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;
- 2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;
- 3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;
- 4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ;
- 5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

## **Instruction des demandes en autorisation.**

### Article 24

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

## **Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.**

### Article 25

En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

### Article 26

Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

### Article 27

Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

### Article 28

Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

### Article 29

Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

### Article 30

Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

### Article 31

Modifié par Décret n°81-404 du 24 avril 1981 (JORF 29 avril 1981).

Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation, et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

### **Dispositions transitoires.**

### Article 32

Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

### Article 33

Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

# **C- MODELE PROPOSÉ POUR LA DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Monsieur le Préfet, (ou sous-Préfet)

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite :

\_\_\_\_\_

dont le siège social est à :

\_\_\_\_\_

cette association a pour but :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

## ***PRESIDENT***

Mr, Mme, Mlle : (rayer la mention inutile)

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

Domicilié à \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Exerçant la profession de \_\_\_\_\_

Tél \_\_\_\_\_

## ***TRESORIER***

Mr, Mme, Mlle : (rayer la mention inutile )

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Né à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ Nationalité \_\_\_\_\_

domicilié à \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_

Commune \_\_\_\_\_

Exerçant la profession de \_\_\_\_\_

Tél \_\_\_\_\_

**SECRETARE**

Mr, Mme, Mlle : (rayer la mention inutile )

Nom.....

Prénom.....

Né à.....

Le.....Nationalité.....

Domicilié à .....

.....

.....

Code Postal.....

Commune.....

Exerçant la profession de.....

Tél.....

**Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association.**

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet (ou sous-préfet), l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à.....le.....

Signatures : **Président**

**Trésorier**

**Secrétaire**

- 1) A établir sur papier libre
- 2) Reproduire le titre exact de l'association, tel qu'il figure dans les statuts
- 3) Préciser l'adresse complète du siège social
- 4) Reproduire l'article des statuts relatif à l'objet ou au but de l'association
- 5) Préciser l'adresse complète
- 6) Lorsque l'association a son siège dans l'arrondissement du chef-lieu du département, la déclaration est à adresser au Préfet ; dans tous les autres cas, la déclaration doit obligatoirement être effectuée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement du siège social.
- 7) La déclaration et les statuts annexés doivent être signés par deux, au moins, des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants ou administrateurs de l'association. Mais les autorités chargées de recevoir les déclarations peuvent toujours exiger les signatures des autres personnes inscrites sur cette liste.

# **D- MODELE DE STATUTS**

---

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

.....

## **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but : .....

.....

.....

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : .....

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de .....membres au maximum, élus pour ..... années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins ..... fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

#### **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 16 : Affiliation**

L'association est affiliée à : .....

et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

**ARTICLE 17 : Sectorisation**

L'association est composée de ..... secteurs, ou sections, ou clubs, ou antennes qui rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par :

l'Assemblée Constitutive du .....

l'Assemblée Générale Extraordinaire du .....Signatures :

Président Autre membre du Bureau

# FONTENAY SOUS BOIS

Fontenay-sous-Bois



*une ville à vivre*

- Juillet 2007 -